

CCAS MEILHAN sur GARONNE

Marché d'assurances des Risques Statutaires Pour les Agents affiliés à la CNRACL et IRCANTEC

LOT Risques Statutaires

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
Etabli en application de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015
Articles 27 et 29 du décret 2016-360 du 25 mars 2016

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2018
Durée maximale du marché :	5 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :
Intermédiation :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 1 sur 24

CCAS de MEILHAN SUR GARONNE

Risques Statutaires des Agents affiliés à la CNRACL et IRCANTEC

PLAN

TITRE I - REGLEMENT DE CONSULTATION

TITRE II - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE II - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE II - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

II-2-1 – PRESENTATION

II-2-2 – GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE III - ACTE DE D'ENGAGEMENT

TITRE IV – ANNEXES: LISTE DES AGENTS, ANTECEDENTS

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 24

TITRE I - REGLEMENT DE CONSULTATION

Article 42 de l'Ordonnance 2015-899

(A LIRE ATTENTIVEMENT)

Le présent règlement de consultation précise et complète les annonces du BOAMP et sites www.demat-ampa.fr <https://www.marchepublicassurance.com>

Le pouvoir adjudicateur est un établissement public de coopération intercommunal. Vous êtes consultés au titre de l'opération citée en page 1. **Merci de respecter les indications ci-dessous.**

PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

1- DENOMINATION : CCAS DE MEILHAN SUR GARONNE

Adresse : 1 Place NEUF BRISACH 47180 MEILHAN SUR GARONNE

Téléphone : 05 53 94 30 04

Email : communedemeilhan.47@wanadoo.fr

REPRESENTANT LEGAL : MME. LA PRESIDENTE

3- INTITULE DU MARCHÉ : « Services d'assurances »

Marché « ASSURANCE des RISQUES STATUTAIREs DU PERSONNEL » Nomenclature 6111 CPV 66510000-8

4- DEVOLUTION : Lot Unique voir CCAP

5- PROCEDURE DE PASSATION : Articles : 27 et 29 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 Procédure adaptée

6- LIEU D'EXECUTION

Adresse : 1 Place NEUF BRISACH 47180 MEILHAN SUR GARONNE

7- DATES EXTREMES DES CONTRATS

- du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022

- Résiliation se reporter au CCAP Article 2

8- VARIANTES ET OPTIONS (*) :

Sont acceptées exclusivement suivant conditions indiquées au CCTP, ou des articles 12 et 20 ci-après.

Définitions au titre de la présente consultation :

Variantes : propositions différentes à l'initiative du candidat. Elles sont encadrées, limitées mais acceptées éventuellement par le pouvoir adjudicateur. Elles ne peuvent en aucun cas dénaturer l'objet de la consultation

Options : se reporter au CCTP.

(*) Le non respect des définitions ci-avant entrainera l'infructuosité de l'offre.

NB) Toutes les modifications du DCE survenues entre sa mise à disposition sur la plateforme de téléchargement et la date limite de remise des offres ont une portée contractuelle et s'imposent aux opérateurs économiques.

9- CONDITIONS PARTICULIERES : Sans objet

10 – REMISE DES DOCUMENTS

L'envoi du dossier de consultation aux candidats est téléchargeable sur le site :

<https://www.marchepublicassurance.com> et www.demat-ampa.fr

11 – FINANCEMENT : Autofinancement par année et payable d'avance. (voir CCAP article 13).

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 3 sur 24

12 – COASSURANCE

Une offre ne couvrant pas 100% du marché, ne peut être présentée qu'en variante,

Une offre unique ne couvrant pas 100% sera considérée non conforme.

Dans l'hypothèse d'une offre faisant appel à de la coassurance, cette dernière se traduisant comme un groupement de co-traitance sans solidarité, chaque porteur de risque accepte intégralement le règlement de consultation. Les engagements respectifs de l'apériteur et de chaque coassureur devront être clairement indiqués sur le formulaire réponse.

13 - JUSTIFICATIONS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT :

Articles 44, 45 & 48 à 55 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 *:

** rappel : Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai imparti au Pouvoir Adjudicateur les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Au titre de la présente consultation, le délai imparti par le Pouvoir Adjudicateur est fixé à 15 jours francs à compter de l'expédition par le Pouvoir Adjudicateur d'une lettre d'intention.*

- les candidats produisent une note qui présente la société, qualité du candidat, les certificats d'agrément en cours de validité de la branche objet du marché, l'habilitation à engager donnée au signataire de la candidature et des offres, moyens en personnel et matériel, références, toutes informations que le candidat juge utile de produire permettant d'apprécier ses capacités professionnelles, et,

si le candidat porteur de risque fait appel à l'intermédiation :

☞ *Pour les agents généraux d'assurance :* une attestation de la compagnie valant mandat, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

☞ *Pour les courtiers dûment mandatés :* une copie du mandat pour agir au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente, une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances.

LE COURTIER S'INTERDIT LE BLOCAGE DU MARCHE.

☞ *Pour les agents généraux d'assurance, et courtiers dûment mandatés le N° ORIAS doit être indiqué à l'acte d'engagement*

14 – PROFESSION : Les candidats au présent marché ne peuvent être que des assureurs exclusivement porteurs de risques. Le signataire de la candidature et de l'acte de d'engagement est dûment habilité par le porteur de risque.

15 – NOMBRE DE CANDIDATS : Non limité

16- CRITERE DE REJET

Le non-respect des articles 12, 13 et/ou 20-2 du présent règlement de consultation est un motif de rejet de l'offre.

17– CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères pris en compte pour le jugement des offres sont ainsi pondérés :

- Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP (60%),
- Conditions tarifaires (30%) les conditions tarifaires pourront faire l'objet d'une négociation,
- gestion et suivi des sinistres (10%)*

* A propos du suivi de la gestion, le candidat devra communiquer toutes informations permettant d'apprécier sa méthode et sa représentativité.

Afin de respecter l'Ordonnance 2015-899 « *égalité de traitement des candidats* », le Pouvoir Adjudicateur accordera à chaque candidat le même temps (durée) de discussion pour défendre son offre soit lors d'une réunion, par échanges de courrier, télécopie ou courriel, soit téléphoniquement. ***Toutes discussions ou toutes auditions donneront lieu à un compte rendu signé des participants. Le candidat devra confirmer le contenu du compte rendu ci avant et ce, dans un délai identique pour tous les candidats et fixé par le Pouvoir Adjudicateur. Cette confirmation sera intégrée au dossier de consultation pour l'attributaire.***

A l'aide d'une échelle de valeur préalablement établie et présentée à chaque candidat lors des échanges indiqués ci-avant, chaque offre fait l'objet d'une attribution de points qui est le résultat :

- d'une évaluation qualitative au regard du dossier de consultation,

Paraphe :

Cachet de l'assureur

- du critère de pondération indiqué ci-dessus.

Le Pouvoir Adjudicateur après analyse, attribue le marché à l'offre la mieux disante qui est celle ayant obtenu le plus de points.

18 – ECHANTILLON : Sans objet.

19 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- Le règlement de consultation, CCAP, CCTP, Acte d'Engagement,
- liste des agents, Antécédents vus par la collectivité, & relevé de l'assureur tenant

20 – REMISE DES OFFRES

20-1- Afin de permettre une analyse rapide, le candidat devra remettre.

au plus tard le « 27 OCTOBRE 2017 à 12.h. ». (L'offre peut être faite sous forme de dépôt contre AR ou par LR AR à l'adresse indiquée en 1.)

Le pli d'acheminement portant la mention « Marchés de services d'assurance», contient les informations et justifications indiquées en 13 & 14 ci avant et l'(es) offre(s) par lot.

SOUS FORME ELECTRONIQUE

Les offres pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : www.demat-ampa.fr

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier (un fichier ou support distinct pour chaque enveloppe). Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous plis scellé et comporte obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde ».

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Formats

Pour les documents exigés par le Pouvoir Adjudicateur, les formats autorisés en réponse sont : PDF à l'exclusion des BPU, DQE et DPGF qui doivent être retournés en format XLS ou équivalent.

Si l'opérateur économique souhaite transmettre des documents supplémentaires autres que ceux exigés par le Pouvoir Adjudicateur alors il lui appartient de transmettre ces documents dans des formats réputés « largement disponibles » (ex. : Word 97-2003, PowerPoint 97-2003, RTF, DWG, JPG, AVI ...).

Virus

Il est ici rappelé, qu'il appartient au soumissionnaire de disposer d'un système de contrôle des virus informatiques et de s'assurer que les fichiers remis sont exempts de virus.

Copie de sauvegarde

Il est ici rappelé, que les soumissionnaires conservent la possibilité de transmettre, en parallèle à leur réponse envoyée par voie électronique, une copie de sauvegarde sous forme papier ou sur support électronique (CD, DVD ...).

Cette copie, pour être éventuellement valablement utilisée, doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

L'enveloppe d'envoi doit comporter la mention lisible « COPIE DE SAUVEGARDE ».

L'envoi d'une copie de sauvegarde n'est pas une obligation, c'est un droit du soumissionnaire qui peut décider ou non de l'exercer.

Assistance

Pour toute question relative au dépôt de réponses électroniques, le numéro à la disposition des soumissionnaires est : 05 53 94 30 04 du Lundi au vendredi.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

20-2 - Chaque candidat devra retourner le Dossier de Consultation complet après avoir apposé ses paraphes (en couleur autre que le noir justifiant qu'il s'agit du document original) et cachet sur tous les documents indiqués en 19 ci avant.

20-3 - Pour la cotation l'acte d'engagement doit être impérativement complété & signé.

Si le candidat utilise la possibilité qui lui est offerte en proposant des variantes, il devra utiliser autant d'exemplaires de ce document que d'offres.

21 – OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Code des Marchés Publics - Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Application de l'art 60 à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur.

22 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

22-1 - REDACTION DES OFFRES

Les offres doivent être rédigées en français.

22-2 - FINALISATION DU CONTRAT

Tous les documents indiqués au 20-2, 20-3 y compris les variantes et/ou observations éventuelles forment après notification un contrat à caractère synallagmatique. **De ce fait il n'y aura pas d'autre document après notification** ; s'il souhaite intégrer tel ou tel document, le candidat doit donc impérativement les joindre à l'acte d'engagement.

L'attributaire ne pourra donc exiger la signature d'une police, cependant il pourra communiquer à la collectivité et s'il le souhaite, ses références administratives.

22-3 - NOTIFICATION

L'offre retenue devient contrat suite à la signature de l'acte d'engagement par le représentant légal de la collectivité. Le contrat n'emporte d'effet que par sa notification (article 103 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016). La notification indique sa propre date d'effet.

La date de notification est la date de réception par le candidat, de la copie de l'acte d'engagement intégré au dossier de consultation (22-2), le candidat devient alors titulaire du lot.

La notification du marché étant le dernier acte de la procédure (article 103 du décret 2016-360 du 25 mars 2016), **la note de couverture** (article L 112-2 du Code des Assurances) **n'est pas acceptée.**

TITRE II - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

II- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE tout ou partie des prestations restant à sa charge en application des dispositions des statuts de la fonction publique régissant la protection sociale de ses Agents affiliés à la CNRACL.

DISPOSITIONS GENERALES.

1- Le contrat prend effet le : 01/01/2018,

2- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 60 mois à compter du 1^{er} janvier 2018, **sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

3- Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.

4- Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 6 sur 24

5- Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :

Acte d'engagement et annexes, CCAP, CCTP, Règlement de consultation, Antécédents.

6- En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 142 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.

7- A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :

- pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (NOTI2ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

- pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente; *A ce sujet, si au cours de la durée du marché le Pouvoir adjudicataire constatait un différend entre le porteur de risque attributaire et le courtier, dans ce cas et sur simple demande du Pouvoir adjudicataire la gestion pourra alors être effectuée en direct. En aucun moment le Pouvoir adjudicataire ne saurait être redevable d'une quelconque indemnité au profit du courtier défaillant;* une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (NOTI2ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

8- Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.

9- Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.

10- Domicile du Titulaire = Siège social.

11- Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la co-assurance, cette dernière se traduit comme un groupement de co-traitance sans solidarité.

12- Sauf disposition réglementaire ou clause contractuelle contraire la télécopie ou le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.

13- Le présent marché est financé sur les ressources propres de la Collectivité.

Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : CCAS DE MEILHAN SUR GARONNE (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier percepteur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.

14- Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

15- Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus 40 euros.

16- L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

17- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

18- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

19- Compte tenu des déclarations faites par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.

19- Les taux servant au calcul de la prime ou cotisation sont fixes pendant toute la durée du marché. Ils ne peuvent évoluer que **si les textes législatifs et réglementaires venaient à être modifiés de manière importante remettant notamment en question le statut de la fonction publique ou le statut contractuel.**

20- L'assiette des cotisations et prestations comprendra :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

- A titre principal : le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension, la NBI, l'indemnité de résidence, le supplément familial,

- Le cas échéant et en fonction de l'option choisit par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE les indemnités accessoires maintenues pendant la période des arrêts de travail telles que primes ou autres, les charges patronales dans le cadre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Une quittance provisionnelle calculée sur la base de l'année précédente (N-1) est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance. A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale réelle concernée de l'année (N). Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir (N+1). Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat attributaire des quittancements séparés.

21- La prime ou cotisation des échéances à venir est calculée comme indiquée en 20 ci-dessus.

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.

22- Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue » objet de l'article 65 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, articles 139 et 140 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016. Aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

23- Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 90 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive, la seule sanction possible à l'égard de l'assuré étant une éventuelle réduction d'indemnité à laquelle il a droit et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

24- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales que l'assureur attributaire aurait pu joindre à son acte d'engagement, chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, par le Code des Marchés Publics, et par la législation en vigueur.

Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 8 sur 24

II- 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES « CCTP »

II-2-1- Présentation

Entité juridique :	CCAS Résidence Labeyrie De Meilhan sur Garonne
Identification SIRET:	214701202000 22

Présidente :	Régine POVÉDA
Adresse – Code Postal :	1 Place de Neuf Brisach 47180 MEILHAN SUR GARONNE
INTERLOCUTEUR :	ISABELLE PRIOUL
Téléphone : 05 53 94 30 04	Télécopie : 05 53 94 31 27
E.Mail :	communedemeilhan.47@wanadoo.fr

- Population : 1 327 habitants (Recensement 2013–population municipale)

Nombre de personnes qui administrent la collectivité/Institution Publique : 11

1 Président, 1 Vice- président, 4 membres élus ,5 membres

Distance en km du (domicile à la mairie) de l'Elu le plus éloigné +/-3 kms

- C.C.A.S (composition : 11 membres)

- C.C.A.S Budget principal

- CCAS Résidence Labeyrie(gestion communale hors EPHAD)

oui non

Service situé en mairie et bâtiment logements foyer labeyrie : 2 Agents à temps complet et 1 contrat aidé 20hdans le budget
CCAS Résidence Labeyrie

- Caisse des écoles

oui non

- Conseil de sages :

oui non

- Conseil de jeunes :

oui non

- Conseil de quartier :

oui non

- Comité d'entreprise/Amicale/COS

oui non

- Commission Appel d'Offre et/ou des marchés

oui non

Si Oui : Nombre : 3/an ; Nombre d'Elus participant : 4

- Conseil municipal

oui non

Si Oui : Nombre 12 / an ; Nombre d'Elus participant : 15

Compte administratif (Année : 2016) : CCAS

dont section fonctionnement : R 9 682.87 € ; D :5 092.47 €

dont section investissement : R ; D :

Compte administratif budgets annexes 2016: CCAS Résidence Labeyrie

dont section fonctionnement : R 146 914.52 € ; D: 145 750.70 €

dont section investissement : R 2 482.32 € ;D: 2 360.00 €

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 9 sur 24

- Agents : 3⁽¹⁾ dont 2 Titulaires, dont 0 Régisseurs (*)
- (1) Compris CCAS - (*) Activités concernées : photocopies, animations culturelles, médiathèque, bibliothèque.
- Nombre d'Agents participant à des formations 3(en 2016 moyenne annuelle)
-
- Masse salariale Brute 2016(hors charges patronales compris CCAS oui non) : 47 271.51 €
- dont Agents affiliés CNRACL : (compte 6411) :37 074.58 €
- dont Agents affiliés IRCANTEC & contrats aidés : (compte 64162/64168/6417) : ... 10 196.93 €
- dont autres (auxiliaires de remplacement principalement) néant €
- temps complet pension civile état néant €
-
- Charges patronales 2016:
- Dont Agents CNRACL :19 491.76€
- Rapport Charges patronales/Masse salariale brut : 41%
- Dont Agents IRCANTEC :1 274.50€
- Rapport Charges patronales/Masse salariale brut : 2.7%
-

INFORMATIONS DIVERSES AUTRES :

- Postes dits de « FONCTION » : oui non
- Si oui détail :
- Notion de prévoyance : oui non
- Une convention sur la base du Décret n° 2011-1474 a-t-elle été mise en place : oui non
- Si oui :
- Santé oui non Si oui détail :
- Prévoyance oui non Si oui détail :
- Une convention hors la base du Décret n° 2011-1474 est-elle en place : oui non
- Si oui :
- Santé oui non Si oui détail :
- Prévoyance oui non Si oui détail :
- Agents concernés :

Assureur tenant du RISQUE :	GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE CIGAC
Garanties souscrites :	DC-AT/MP-MLD/CLD-MO-MATERNITE-Charges patronales
Franchises de base	sans franchise DC-AT/MP-MLD/CLD-MATERNITE Franchise 15 jours pour MO
OBJET de la renégociation :	FIN DE MARCHÉ

Paraphe :

Cachet de l'assureur

II-2-2- Garanties, Montant, Franchises

II-2-2-1 DISPOSITIONS GENERALES

Dès lors qu'il répondra à la consultation, l'assureur acceptera d'accorder la garantie dans les conditions strictement définies au dit Dossier de consultation et en respect du règlement de consultation.

L'assureur devra dans sa proposition, détailler les dispositions tarifaires garantie par garantie, option par option en précisant les différentes combinaisons de souscription possibles.

II-2-2-2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat aura pour objet de garantir le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, le remboursement en tout ou partie des charges lui incombant, en application des textes régissant le statut de ses agents permanents titulaires et stagiaires, en cas de décès, d'incapacité de travail, de maternité, de paternité, d'accident ou de maladie imputable au service. **Le contrat doit représenter à tout moment au minimum le statut.**

Pourront être souscrites au titre du contrat les garanties suivantes :

Décès, Accidents du travail - Maladies Professionnelles, Congés de longue maladie - Congés de longue Durée - Disponibilité pour maladie - Invalidité – Temps partiel thérapeutique - Infirmité de guerre, Maladie ordinaire, Maternité, paternité, Indemnités accessoires, Charges patronales.

II-2-2-2 A- POPULATION ASSUREE

L'assurance concernera obligatoirement l'ensemble des agents du CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, affiliés à la C.N.R.A.C.L et/ou détachés d'une administration de l'Etat qui en activité normale de service supporte la charge statutaire des risques courus. La garantie doit être acquise au cours de tous déplacements et dans le monde entier. L'objet du contrat sera de garantir le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, pour ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents; l'assuré sera donc l'Etablissement Public et non pas les agents.

Le contrat aura donc pour objet de garantir au minimum l'intégralité des obligations statutaires de l'Etablissement Public.

Le contrat actuellement en cours est souscrit auprès de GROUPAMA. Il s'agit d'un contrat géré en capitalisation.

II-2-2-2 B- VALIDITE DU MARCHE, EFFET & CESSATION DES GARANTIES

a) Validité du marché, validité de l'offre

Pour chacun des Agents la garantie s'appliquera :

- dès la prise d'effet du contrat lorsque l'agent est en activité.
- le jour de la reprise normale du travail lorsque l'agent est en arrêt de travail ou en Temps partiel thérapeutique à la date de la prise d'effet du contrat.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est fait l'objet d'un transfert d'une autre collectivité postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est recruté postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.

b) Cessation des garanties

Pour chacun des agents les garanties cesseront :

- à la date à laquelle l'agent ne fait plus partie des effectifs de la collectivité.
- à la date de liquidation de la retraite.
- à la date d'effet de résiliation du contrat souscrit par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, étant entendu que la garantie restera acquise pour les sinistres en cours (régime capitalisation titre II-2-2-2 C- a 5).

II-2-2-2 - C- GESTION, PROPOSITION, ELEMENTS DE TARIFICATION

a) Assiette de tarification & prestations

a-1- Le montant des salaires versés en 2015 pour les Agents affiliés à la CNRACL (Masse salariale Brute & hors charges patronales) a été de **37 074,58 €** et comprend SFT, Traitement Brut, NBI et primes. IRCANTEC (Masse salariale Brute & hors charges patronales) a été de **10 196,93 €**.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 11 sur 24

a-2- Conformément au décret 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement de la comptabilité publique et pour le calcul des prestations, chaque mois comptera pour 30 jours.

a-3- Nombre d'agents et Age moyen de tous les agents affiliés à la CNRACL
(Voir Etat des Agents & antécédents en fichier annexe)

a-4- Les taux de cotisation présentés par l'assureur devront tenir compte :

- d'une gestion en CAPITALISATION, et plus précisément en cas de résiliation du contrat, l'assureur s'engage à garantir toutes les prestations y compris revalorisations, mis à la charge du CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, pour tous les sinistres survenus pendant la période de validité, y compris celles dues postérieurement à la résiliation du contrat (vr paragraphe II-2-2-2_B c cessation des garanties). Cette disposition s'applique également pour les frais médicaux et pharmaceutiques, quelle que soit la situation de l'agent concerné, notamment en cas de reprise du travail ou de mise à la retraite (anticipée ou non).
- d'une possibilité de souscription de toutes ou partie des garanties en respect du TITRE II-2-2-2 "Objet du contrat".

b) Engagements

b-1- Statistique - L'assureur qui sera choisi s'engage à fournir au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de risque.

S'il met les éléments ci-dessus à disposition du CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique du CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, et en accord avec lui.

b-2- Prévention - Contrôles médicaux - L'assureur qui sera choisi devra proposer au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, toutes suggestions en matière de prévention. Il en sera de même en matière de contrôles médicaux. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total avec le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, et en accord avec l'assureur.

Dans l'hypothèse où le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE, choisit de se garantir pour le risque Maladies ordinaires, il s'engage à effectuer des contrôles médicaux à domicile suite à des arrêts maladies ordinaires de quelque durée qu'ils soient. Il est à noter que tout contrôle médical sera à la charge de l'assureur.

b-3- Frais Médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation et chirurgie.

Les frais relatifs aux accidents de travail ou maladies professionnelles seront réglés dans un délai maximum de 15 jours directement par l'assureur aux prestataires médicaux. A cet effet l'assureur transmettra les imprimés de prise en charge adéquats.

c) Reprise du passé connu

Sans objet. Le contrat en cours étant géré en capitalisation.

d) Reprise du passé inconnu

d-1 Définition

Il s'agit de toutes les prestations dont le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE n'a pas connaissance lors de l'établissement du présent dossier de consultation et arrêté à la date du : 30/06/2016, mais qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

C'est le cas notamment des rechutes éventuelles qui seront à prendre au titre de ce poste.

d-2 Garantie

Cette garantie ne devrait intervenir que dans le cas où l'ancien assureur refuserait la prise en charge d'un sinistre au-delà de cette date. En conséquence, l'assureur s'engage à accorder systématiquement la garantie "reprise du passé inconnu".

Dans cette hypothèse et sur justificatif du refus, le nouvel assureur après avoir pris en charge le sinistre sera systématiquement mandaté par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE pour effectuer auprès de l'ancien assureur, toutes les démarches indispensables en vue d'obtenir le remboursement des sommes payées par lui. A cet effet, le CCAS de MEILHAN sur GARONNE tiendra à disposition du nouvel assureur tous les documents indispensables au recours.

Très Important

Tout arrêt qui pourrait être qualifié de rechute sera considéré comme « passé inconnu » et sera couvert sans aucune exclusion par le nouvel assureur ; à charge pour lui d'entamer un recours auprès du précédent assureur s'il le juge nécessaire.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 12 sur 24

II-2-2-3 ELEMENTS TECHNIQUES

ANTECEDENTS

1 -GARANTIES

Le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE est actuellement titulaire d'un contrat souscrit auprès de la SMACL garantissant les risques :

1-1 pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

- Décès
- Accidents du travail et maladies professionnelles *(Sans franchise)*
- CLD/CLM *(Sans franchise)*
- MO franchise 15 jours
- Maternité- Paternité *(Sans franchise)*

1-2 pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC Non GARANTIS

2 -SINISTRALITE/ANTECEDENTS :

Voir annexe Antécédents 2015, 2016, 2017 documents établis par l'assureur tenant + absentéisme vu par le CCAS dès le 1^{er} jour pour la même période.

II-2-2-4 OBJET DE L'ASSURANCE

Les GARANTIES

II-2-2-4-1 POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL

A - DECES

A1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE du capital décès versé aux ayants droit, en cas de décès d'un agent survenant en cours d'assurance.

A2- Prestations

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant du capital remboursé sera fixé comme suit :

-A2-1- Agents décédés avant l'âge de 60 ans

Le capital devra être égal à la totalité du traitement annuel brut indiciaire de l'agent au jour du décès, augmenté de l'indemnité de résidence et, le cas échéant selon l'option retenue par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE du montant des indemnités accessoires.

-A2-2- Agents titulaires de plus de 60 ans - Stagiaires

Le capital devra être égal au quart :

- du traitement annuel brut indiciaire de l'agent au jour du décès,
- de l'indemnité de résidence
- et, le cas échéant selon l'option retenue par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE du montant des indemnités accessoires.

Dans la limite du quart du salaire plafond annuel tranche A de la Sécurité Sociale.

A3- Cas particuliers

- A3-1- Décès consécutif à un attentat ou à un acte de dévouement

Si l'agent décède à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, un capital égal à celui défini ci-dessus sera versé trois années consécutives, respectivement au décès de l'agent puis au 1^{er} et au 2^{ème} anniversaire du décès.

- A3-2- Agent à temps partiel

Le capital versé devra être égal à la totalité du traitement annuel brut afférent à l'emploi, au grade, classe et échelon, augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant des indemnités accessoires.

- A3-3- Agent permanent à temps non complet affilié à la CNRACL

Le capital versé devra être égal au traitement annuel brut augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant du montant des indemnités accessoires, calculé au prorata du nombre d'heures effectuées.

A4- Majoration

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 24

Le montant du capital défini aux articles ci-dessus devra être le cas échéant majoré par enfant à charge (au sens du code général des Impôts) de 3% du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 585. Cette majoration n'est pas applicable aux agents de plus de 60 ans, et aux agents stagiaires.

A5- Exclusions

Le contrat ayant pour objet de garantir au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE face à ces obligations statutaires, l'assureur se déclare informé de ces obligations et accepte de ne pas opposer aux assurés les exclusions prévues au Code des Assurances telles que suicide, alcoolisme, guerre, risque nucléaire...si elles devaient être contraires aux engagements statutaires du CCAS de MEILHAN SUR GARONNE vis à vis de ses agents.

B - ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

B-1-1- Indemnités journalières

Le montant devra être de 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial, augmenté le cas échéant et selon l'option retenue par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE des Indemnités accessoires et des charges patronales.

Le service des indemnités journalières commence après application de la franchise suivant l'option retenue et prend fin à la reprise de fonction de l'intéressé ou à sa mise à la retraite.

B-1-2- Franchises

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- **Option 1 : franchise *Sans franchise* (garantie actuelle).**
- **Option 2 : franchise fixe de 20 jours par arrêt**

B-2- CONGES DE LONGUE DUREE - TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Si à la date de consolidation l'agent ne peut reprendre son activité, la garantie aura pour objet le remboursement à le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE des indemnités dues aux agents comme suit :

B2-1-1- Indemnités journalières pendant les 5 premières années :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

B2-1-2- pendant les trois années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

B2-2- temps partiel thérapeutique

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE pendant les arrêts de travail.

B-3- Prestations Nature

Il s'agit de tous les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation, lunetteries...

- **B-3- 1** : Le remboursement par l'assureur interviendra sur les bases définies pour les fonctionnaires de l'Etat (circulaire FPT n° 3 du 13 mars 2006) et/ou sur les bases de la législation en vigueur si cette dernière est plus favorable au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE(**Garantie actuelle**).

C- CONGES DE LONGUE MALADIE - CONGES DE LONGUE DUREE - DISPONIBILITE POUR MALADIE - INVALIDITE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE - INFIRMITÉ DE GUERRE

C1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE des indemnités dues aux agents qui se trouvent placés, à la suite de maladie ou d'accident survenu en cours d'assurance et après avis du Comité médical départemental ou sur décision de la Commission de Réforme, dans l'une des situations énoncées aux articles C2-1, C2-2, C2-3, C2-4, C2-5, et C2-6 Ci-après.

Important : La collectivité n'étant pas liée par les avis émis par le comité médical et la commission de réforme, l'assureur ne pourra conditionner ses remboursements à l'avis conforme de ces instances.

C2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière sera calculé comme suit :

C2-1- Congés de longue maladie

C2-1-1- pendant la 1^{ère} année d'arrêt de travail :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 14 sur 24

C2-1-2- pendant les deux années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

C2-2- Congés de longue durée

C2-2-1- pendant les trois premières années d'arrêt de travail :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

C2-2-2- pendant les deux années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

C2-3- Temps partiel thérapeutique

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

C2-4- Disponibilité

Jusqu'à la fin de la 3^{ème} année d'interruption de travail : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, (portés aux 2/3 pour les agents ayant au moins trois enfants à charge) et 1/30^{ème} du supplément familial, le tout dans la limite de 50% du salaire journalier plafond de la sécurité sociale (ou 2/3 pour les agents ayant trois enfants et plus à charge).

C2-5- Infirmité de guerre

Pendant deux années maximum : 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

C2-6- Invalidité

C2-6-1-Invalides du 1^{er} groupe

(Invalides capables d'exercer une activité rémunérée)

1/30^{ème} des 30% du traitement mensuel brut, et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 30% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial.

C2-6-2-Invalides du 2^{ème} groupe

(Invalides dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée)

1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial.

C2-6-2-Invalides du 3^{ème} groupe

(Invalides dans l'incapacité absolue d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie)

1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial, augmentée de la majoration pour tierce personne (vr C3 ci-après).

Les indemnités versées au titre de la garantie C2-6-Invalidité prendront fin dès la reprise de fonction, la mise à la retraite ou au plus tard le 60^{ème} anniversaire de l'agent.

C3- Majoration

C3-1 Majoration pour tierce personne

Dans le cas où l'état de l'agent a été reconnu par la Commission de Réforme comme nécessitant l'assistance d'une tierce personne, et ce quelle que soit sa position statutaire (en activité, en congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, en disponibilité ou en invalidité temporaire) l'assureur remboursera au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE la majoration pour tierce personne. Le montant de cette majoration sera égal à 1/30^{ème} des 40% du traitement mensuel brut et de l'indemnité de résidence, sans pouvoir être inférieur au montant fixé par l'article R341- 6 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette majoration sera servie au titre des seuls états pathologiques survenus en cours d'assurance et sera suspendue pendant les éventuelles périodes d'hospitalisation conformément à l'article 6 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE pendant les arrêts de travail.

C-4- Franchise

Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.

D- FRAIS FUNERAIRES

Une indemnité forfaitaire fixée à 50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès sera versée sur présentation d'un acte de décès.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 15 sur 24

E- MALADIE ORDINAIRE (OPTION)

E1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE à l'expiration d'une période de franchise définie à l'article E3 ci-après, des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel

E2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière versée, après application de la franchise définie à l'article E3 ci-après devra être fixé de la façon suivante :

E2-1-Pendant les trois premiers mois de l'arrêt:

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

E2-2-Pendant les neuf mois suivants:

Le 1/30^{ème} du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE pendant les arrêts de travail.

E-3- Franchises

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- **Option 1 : franchise fixe de 10 jours par arrêt.**
- **Option 2 : franchise fixe de 20 jours par arrêt.**
- **Option 3 : franchise fixe de 30 jours par arrêt.**

F- MATERNITE, PATERNITE (OPTION)

F1- Définition

En cas de maternité, paternité et d'adoption, l'assureur remboursera au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE pendant la période légale augmentée éventuellement du congé spécial pour grossesse et couches pathologiques les indemnités dues aux agents se trouvant dans cette situation.

F2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière versée sera égal au 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par CCAS de MEILHAN SUR GARONNE pendant les arrêts de travail.

F-3- Franchise

Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.

G - REVALORISATION

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

H - INDEMNITES ACCESSOIRES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE des indemnités accessoires perçues par les agents sous forme de complément de salaire. Il s'agit généralement des indemnités accessoires maintenues par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE pendant les arrêts de travail.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

I - CHARGES PATRONALES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE des cotisations sociales dont le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE est redevable (part patronale). Lorsque cette option est souscrite, les indemnités versées par l'assureur au titre des garanties souscrites sont majorées du montant de ces charges.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 16 sur 24

OPTION

II-2-2-4 -2 POUR LES AGENTS TITULAIRES, NON TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC

II-2-2-4 -2-A- AGENTS NON TITULAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC

A-1-ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

- Ancienneté < à 1 an : 1^{er} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

- Ancienneté de 1 à 2 ans inclus : 1^{er}, 2^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

- Ancienneté 3 ans : 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-2-CLD/CLM (*)

- Ancienneté requise minimum 3 ans : 1^{er} année : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2 & 3^{ème} année : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-3-MALADIES ORDINAIRES (*) (FRANCHISE 10 JOURS FIXES)

- Ancienneté 4 mois : 1^{er} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

- Ancienneté 2 ans : 1^{er}, 2^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 3 & 4^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

- Ancienneté 3 ans : 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 4, 5 & 6^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-4-MATERNITE, PATERNITE, ADOPTION

- Ancienneté requise minimum 6 mois

Versement pendant la période légale (y compris congé spécial pour grossesse et couches pathologiques) : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

II-2-2-4 -2-B- AGENTS TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET AFFILIES A L'IRCANTEC

B-1-ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-2-CLD/CLM (*)

1^{er} année : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2 & 3^{ème} année : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-3-MALADIES ORDINAIRES (*) (FRANCHISE 10 JOURS FIXES)

1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 9 mois suivants : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-4-MATERNITE, ADOPTION

Versement pendant la période légale (y compris congé spécial pour grossesse et couches pathologiques) : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

C - REVALORISATION

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

D - INDEMNITES ACCESSOIRES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement à Communauté de la Communes DE LA REGION DE NOZAY des indemnités accessoires perçues par les agents sous forme de complément de salaire. Il s'agit généralement des indemnités accessoires maintenues par le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE pendant les arrêts de travail.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

E -CHARGES PATRONALES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral au CCAS de MEILHAN SUR GARONNE des cotisations sociales dont le CCAS de MEILHAN SUR GARONNE est redevable. (Part patronale).

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 17 sur 24

TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

CCAS de MEILHAN SUR GARONNE

Marché d'assurances des Risques Statutaires Pour les Agents affiliés à la CNRACL

ASSURE : CCAS DE MEILHAN SUR GARONNE

Représenté par sa PRESIDENTE en Exercice

ADRESSE :

1 Place NEUF BRISACH 47180 MEILHAN SUR GARONNE

PERSONNALITE COMPETENTE :

Madame La PRESIDENTE

**PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 130 DU DECRET N°2016-360
DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS :**

Madame LA PRESIDENTE

ORDONNATEUR :

Madame La PRESIDENTE

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Trésor Public de MARMANDE 47200

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 18 sur 24

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :(*)
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques. *Si intermédiation N° ORIAS* :(*) *joindre justificatif*)

Adresse professionnelle :

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Agissant au nom et pour le compte de :

l'Entreprise d'assurance.
(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique : Capital :

Siège social :

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Immatriculation
INSEE : SIRET « APE »

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés.....

Agréments en cours de validité délivrés le.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Risques Statutaires pour les Agents affiliés à la CNRACL » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées aux articles 51 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet, articles 50 à 55 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. En aucun cas elles ne peuvent dénaturer l'objet de la présente consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte.....Code banque.....Code Guichet.....
- Clé RIB.....Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

		OPTION RETENUE PAR L'ASSURE
⇒ A – DECES	:	% (*) <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
⇒ B - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES		
FRANCHISE 0 JOURS	:	
<u>OPTION B-3-1</u>	:	% (*) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
FRANCHISE 20 JOURS PAR ARRET	:	
<u>OPTION B-3-1</u>	:	% (*) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
⇒ C - CLM / CLD	:	% (*) <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
⇒ E - MALADIE ORDINAIRE		
<u>(FRANCHISE 10 JOURS PAR ARRET)</u>	:	% (*) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<u>(FRANCHISE 20 JOURS PAR ARRET)</u>	:	% (*) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<u>(FRANCHISE 30 JOURS PAR ARRET)</u>	:	% (*) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
⇒ F – MATERNITE-PATERNITE	:	% (*) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
⇒ H - INDEMNITES ACCESSOIRES	:	% (*) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
⇒ I – CHARGES PATRONALES	:	% (*) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
OPTION		
II-2-2-4-1-TAUX « AGENTS AFFILIES IRCANTEC » :		% (*) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Taux suivant options retenues par la Collectivité au titre des Agents CNRACL ; IRCANTEC

% (*)

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 60 mois à compter du 1^{er} janvier 2018. Conformément à l'article 39 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, article 16 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016 et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 4 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A LE

(Signature du contractant avec la mention manuscrite « Lu et Approuvé » de couleur bleue et Cachet de l'assureur. Ne pas oublier également votre paraphe de la totalité des pages.)

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 20 sur 24

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le marché Assurances de personnes
« Assurances des Risques Statutaires 6111, CPV 66510000-8 »

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées en page 2.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A

Le

Le représentant légal de la personne publique
Mme. La PRESIDENTE du CCAS de MEILHAN SUR GARONNE

Le marché a été reçu par la S/ Préfecture le :

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché

A

Le

Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
. La PRESIDENTE du CCAS de MEILHAN SUR GARONNE

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 21 sur 24

V- Annexes

IV-A- LISTE DES AGENTS ET ANTECEDENTS

LISTE DES AGENTS ANTECEDENTS

CCAS RF LABEYRIE MEILHAN SUR GARONNE
Assurance risque statutaire (brut annuel)
Période de Janvier 2017 à Juillet 2017

Coll	Service	Grade	Sexe	H=1	F=2	Date de Naissance	Age	Traitement de base	Bonif.	Primes	Rémunération Totale à fin juillet
CCAS RF	Femmes	Adjoint technique	F	2		15/07/1956	59	10 388,39 €			10 388,39 €
CCAS RF	Femmes	Adjoint technique pnc: 2ème classe	F	2		11/02/1955	62	11 241,62 €	307,74 €	1 007,64 €	12 556,99 €
Total Régime CNRACL (2 salariés)								21 629,91 €	307,74 €	1 007,64 €	22 945,29 €

Masse salariale reports	
	22 945,29 €

Agents Hommes	0
Agents Femmes	2
Total agents	2

Age Moyen	60,5
-----------	------

Paraphe :

Cachet de l'assureur

AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Nom de la collectivité : CCAS DE MEILHAN SUR GARONNE

Nom assureur : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE

Années	Maladie ordinaire MO X			Longue Maladie LM			Longue Durée LD			Maternité MAT	Accident travail AT		Décès	Effectif
	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.	Plein traitement	Plein traitement	Temps par. Thérapeut.	Nombre régie	CNRACL
2015														
Nombre de jours d'arrêt total *														
Indemnités journalières totales *													0	2
dont remboursées par l'assureur *														
Provisions *														
2016														
Nombre de jours d'arrêt total *	95	21												
Indemnités journalières totales *	6 970,35	749,46											0	2
dont remboursées par l'assureur *	5 539,02	749,46												
Provisions *														
2017														
Nombre de jours d'arrêt total *														
Indemnités journalières totales *													0	2
dont remboursées par l'assureur *														
Provisions *														

Fait le : 15/09/2017

Page : 1 / 2

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 23 sur 24

AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Nom de la collectivité : CCAS DE MEILHAN SUR GARONNE

Nom assureur : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE

Années	Maladie ordinaire MO			Longue Maladie LM			Longue Durée LD			Maternité MAT	Accident travail AT		Décès	Effectif
	Plein traitement	Demi traitement	Temps par Thérapeut.	Plein traitement	Demi traitement	Temps par Thérapeut.	Plein traitement	Demi traitement	Temps par Thérapeut.	Plein traitement	Plein traitement	Temps par Thérapeut.	Nombre réglé	CNRACL

* Jours calendaires

% de femme :	100,00	Age moyen Femmes :	55,54	Age moyen Hommes :		Age moyen Global :	55,54
Agents de plus de 50 ans :	2	Agents de plus de 55 ans :	1				

Pour les accidents du travail ou maladies professionnelles, les frais médicaux s'élevaient à :

Provisions	

2015	0
Provisions	0

2016	0
Provisions	0

2017	0
Provisions	0

- Dernière masse salariale déclarée : 37 683,12 €

Composant :

- [X] Traitement indiciaire - [X] NBI
- [X] Supplément familial - [] Indemnité de résidence
- [X] Indemnité accessoires ou primes - Primes fixes mensuelles
- [X] Charges patronales - Pourcentage : Incap/Inval 42,00 %

La collectivité est-elle assurée ? [X] OUI

- Si oui, quelles obligations statutaires sont assurées :
- [X] Décès
 - [X] Maladie ordinaire
 - [X] LM/LD
 - [X] Maternité
 - [X] Accident du travail
 - [X] Frais de soins
- Franchise : MO : 15 J Femmes
- Pourcentage de garanties : MO : 100% - LM/LD : 100% - MAT : 100%
 - AT : 100% - DC : 100% - FS : 100% -
 Contrat en capitalisation

Les statistiques sont fournies dès le premier jour d'arrêt et après déduction de la franchise (jours remboursés par l'assureur) en année de survenance.

Fait le : 15/09/2017

Page : 2 / 2

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 24 sur 24